



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.215 du 06/03/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - 32 RUE DU GENERAL DE GAULLE -
DEMENAGEMENT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5.

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre 1 – 4^{ème} partie et du livre 1 – 8^{ème} partie.

VU l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement lors du déménagement cité en objet.

CONSIDERANT qu'en l'espèce **Le Déménageur – Groupe DIDAY – 18 rue du Gifard – 35410 DOMPLOUP**, a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de neutraliser **trois emplacements de stationnement au n°30 au 32 rue du Général de Gaulle à Melun, le lundi 13 mars 2023 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

- ARRETE -

Article 1 – Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler ce déménagement par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 2 - Les véhicules en infraction notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants conformément à l'article R 417 – 10 II 10° du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Municipale / Police Nationale pour une mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des fourrieristes agréés.

Article 3 – La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **Le Déménageur – Groupe DIDAY** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 – Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Déménageur – Groupe DIDAY.

Fait à Melun, le 06/03/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,